## ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2, Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

**ENTRE** 

#### **JACQUES LEROUX**

Bénéficiaire

Εt

## DÉVELOPPEMENT GLC INC.

Entrepreneur

Et

# GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

Administrateur

 Nº dossier / Garantie
 : 173810-9772

 Nº dossier / GAJD
 : 20232605

 Nº dossier / Arbitre
 : 35304-76

### **DÉCISION ARBITRALE**

- [1] Le Bénéficiaire est propriétaire de l'unité résidentielle 305 à un immeuble construit par l'Entrepreneur et sis au 74, rue de Joliette à Bromont.
- [2] Le 3 mai 2023, l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») qui rejette le point 1 « *Plancher flottant stratifié : espaces importants entre les planches* » de la réclamation du Bénéficiaire en lien avec son unité résidentielle.
- [3] Le 26 mai 2023, le Bénéficiaire demande l'arbitrage du point 1 de la Décision.
- [4] Le 12 octobre 2023, le Bénéficiaire avise le Tribunal et les parties qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage, copie du courriel du désistement étant joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.
- [5] Conséquemment, le Tribunal prend acte du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage.
- [6] Les frais du présent arbitrage sont à la seule charge de l'Administrateur.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

**PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire du point 1 « Plancher flottant stratifié : espaces importants entre les planches » de la décision de l'Administrateur rendue le 3 mai 2023 à son dossier 173810-9772.

**CONDAMNE** l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 13 octobre 2023

Me Pierre Brossoit, arbitre

p.j.